



## **Autorité environnementale**

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale  
sur la révision du schéma d’aménagement et de  
gestion des eaux (Sage) du bassin versant de  
l’Armançon (10, 21, 89)**

**n°Ae : 2023-27**

---

Avis délibéré n° 2023-27 adopté lors de la séance du 22 juin 2023

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae<sup>1</sup> s'est réunie le 22 juin 2023 à la Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de révision du Sage du bassin versant de l'Armançon (10-21-89).

Ont délibéré collégialement : Hugues Ayphassorho, Sylvie Banoun, Barbara Bour-Desprez, Karine Brulé, Marc Clément, Bertrand Galtier, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenvic, Serge Muller, Jean-Michel Nataf, Alby Schmitt,

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absent(e)s : Nathalie Bertrand, Virginie Dumoulin, François Letourneux, Éric Vindimian, Véronique Wormser

\* \*

L'Ae a été saisie pour avis par courrier du 10 mars 2023, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 24 mars 2023.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis a vocation à être rendu dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 7 avril 2023 :

- le ministre chargée de la santé, qui a transmis une contribution en date du 25 mai ,
- les préfets de département de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne , qui ont respectivement transmis une contribution en date du 4 mai, 1<sup>er</sup> juin et 2 mai,

En outre, sur proposition des rapporteurs, l'Ae a consulté par courrier en date du 7 avril :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, qui a transmis une contribution en date du 2 mai,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est,

Sur le rapport de Hugues Ayphassorho et Louis Hubert, qui se sont rendus sur site le 31 mai 2023, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

<sup>1</sup> Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

# Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Ae porte sur la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) du bassin de l'Armançon, affluent rive droite de l'Yonne, en limite des deux régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est. Elle est portée par le Syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon (SMBVA). La révision du Sage actuel (approuvé en mai 2013) a été décidée en 2019. Son périmètre est celui du bassin versant de l'Armançon qui a une superficie de 3 100 km<sup>2</sup> et concerne les territoires de 267 communes de la Côte d'Or (142 communes), de l'Yonne (84) et de l'Aube (41).

Le dossier de révision du Sage est d'une organisation et d'un contenu similaires à ceux du dossier adopté en 2013. Alors qu'il s'agit d'une révision du Sage actuel, le dossier ne présente ni ce dernier, ni le bilan de sa mise en œuvre, ce qui nuit à la bonne compréhension des évolutions apportées par cette révision.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux de cette révision, dans un bassin soumis à des pressions grandissantes qui remettent en question l'atteinte du bon état des masses d'eau, dans le contexte aggravant du changement climatique, sont :

- améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- rechercher un équilibre quantitatif durable entre les ressources en eau disponibles (superficielles et souterraines) et les usages, en réduisant les prélèvements ;
- restaurer la morphologie des cours d'eau et les continuités écologiques ;
- préserver la fonctionnalité du système rivière et nappe ;
- préserver les milieux aquatiques et humides et la biodiversité qu'ils abritent ;
- préserver les zones humides, et restaurer les zones d'expansion des crues et les infrastructures écologiques.

La plus-value du projet de Sage par rapport aux différents documents régissant la politique de l'eau, en premier lieu le Sdage, n'apparaît pas suffisante pour inverser la tendance de la dégradation des masses d'eau. Alors même que l'actuel Sage n'a pas pu réduire les pressions qui s'exercent sur les milieux, en se fondant sur la seule adhésion des acteurs, le futur Sage, malgré des intentions positives, s'inscrit dans la continuité. Faute d'utiliser pleinement la portée réglementaire de cet outil, il ne paraît donc pas non plus en mesure de permettre l'atteinte du bon état des masses d'eau en 2027.

L'Ae recommande principalement :

- de compléter l'analyse de la compatibilité du Sage avec les plans, notamment le Sdage Seine Normandie et les Scot,
- de mieux articuler les nombreuses démarches engagées sur ce bassin, dont celle du projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) Serein-Armançon,
- de reformuler certaines dispositions et articles du règlement notamment ceux relatifs aux prélèvements, à la maîtrise des pollutions diffuses (agricoles) et à la préservation des milieux, pour les rendre plus opérationnels et en accroître la portée,
- de réexaminer le dispositif de suivi du Sage, en identifiant dans le Sage révisé, et avant son approbation, un ou plusieurs indicateurs pour chacune des dispositions (valeurs initiales et valeurs cibles) et de prévoir les mesures correctives en cas de dérive de ses objectifs.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

# Avis détaillé

## 1 Contexte, présentation du Sage de l'Armançon et enjeux environnementaux

Le présent avis de l'Ae porte sur la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) du bassin de l'Armançon, sur les deux régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est. Sa structure porteuse est le Syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon (SMBVA). Le présent avis analyse la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de Sage.

### 1.1 Les Sage

Établis en application des articles L. 212-3 et R. 212-26 et suivants du code de l'environnement, les Sage sont des outils de planification permettant de satisfaire aux principes inscrits aux articles L. 211-1 et L. 430-1 du code de l'environnement de « *gestion équilibrée et durable de la ressource en eau* » et de « *préservation des milieux aquatiques et [...] protection du patrimoine piscicole* ». Délimités en se fondant sur des critères naturels, ils concernent un bassin versant hydrographique ou une nappe d'eau souterraine. Ils reposent sur une démarche volontaire de concertation entre acteurs locaux qui se réunissent au sein d'une commission locale de l'eau (CLE). Ils sont composés d'un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD<sup>2</sup>), d'un règlement<sup>3</sup> et des documents cartographiques correspondants. Ces deux documents s'imposent aux décisions dans le domaine de l'eau<sup>4</sup>, aux documents d'urbanisme et aux schémas régionaux des carrières, dans un rapport de compatibilité pour le PAGD et de conformité pour le règlement<sup>5</sup>.

Ils visent à concilier la satisfaction et le développement éventuels des différents usages avec la protection de l'eau et des milieux aquatiques<sup>6</sup>. Ils déclinent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) établis à l'échelle des « districts hydrographiques »<sup>7</sup> pour la mise en œuvre de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE)<sup>8</sup>. A cet égard, ils représentent des outils potentiellement parmi les plus puissants d'un point de vue réglementaire pour atteindre les objectifs fixés par les Sdage.

---

<sup>2</sup> Le PAGD fixe les objectifs, orientations et dispositions du Sage et ses conditions de réalisation (Source : Gesteau).

<sup>3</sup> Le règlement édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD (Source : Gesteau).

<sup>4</sup> Décisions administratives prises au titre des législations sur l'eau (incluant les droits fondés en titre) et les installations classées pour la protection de l'environnement, arrêtés de périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable, arrêtés de suspension provisoire des usages de l'eau, programme régional d'action nitrates, plans de prévention des risques d'inondation, arrêtés d'occupation temporaire du domaine public fluvial, schémas des carrières, ...

<sup>5</sup> La compatibilité implique de ne pas être contraire aux orientations fondamentales de la norme supérieure. Lorsqu'un document doit être conforme à une norme supérieure, l'autorité doit retranscrire à l'identique dans sa décision la norme supérieure, sans possibilité d'adaptation (source : site internet Trame verte et bleue).

<sup>6</sup> L'article R. 212-47 du code de l'environnement précise les domaines d'intervention du Sage : définir des priorités d'usage de la ressource et la répartition des prélèvements, réglementer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, la quantité et la qualité des eaux dans les aires d'alimentation de captages et indiquer les ouvrages hydrauliques soumis à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'assurer la continuité écologique et sédimentaire.

<sup>7</sup> Zone terrestre et maritime, composée d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines et eaux côtières associées, identifiée comme principale unité aux fins de la gestion des bassins hydrographiques (Directive cadre sur l'eau). Les huit districts hydrographiques métropolitains sont regroupés au sein de six bassins de gestion.

<sup>8</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32000L0060>

## 1.2 Contexte du Sage de l'Armançon

Le Sage du bassin versant de l'Armançon actuellement en vigueur a été approuvé par arrêté préfectoral le 6 mai 2013. Sa CLE a décidé en 2019, après six années de mise en œuvre, de lancer son projet de révision, objet de cet avis. Elle est composée, conformément à l'article R. 212-30 du code de l'environnement, de trois collèges (27 représentants des collectivités territoriales, 15 représentants des usagers et 12 représentants des services de l'État).

Le périmètre du Sage, inchangé, correspond au bassin versant de l'Armançon, affluent de l'Yonne en rive droite avec laquelle il conflue à Migennes. Ce bassin couvre une superficie de 3 100 km<sup>2</sup> et concerne les territoires de 267 communes localisées dans les départements de la Côte d'Or (142 communes), de l'Yonne (84) et de l'Aube (41). Il est situé au sein du district hydrographique Seine-Normandie.

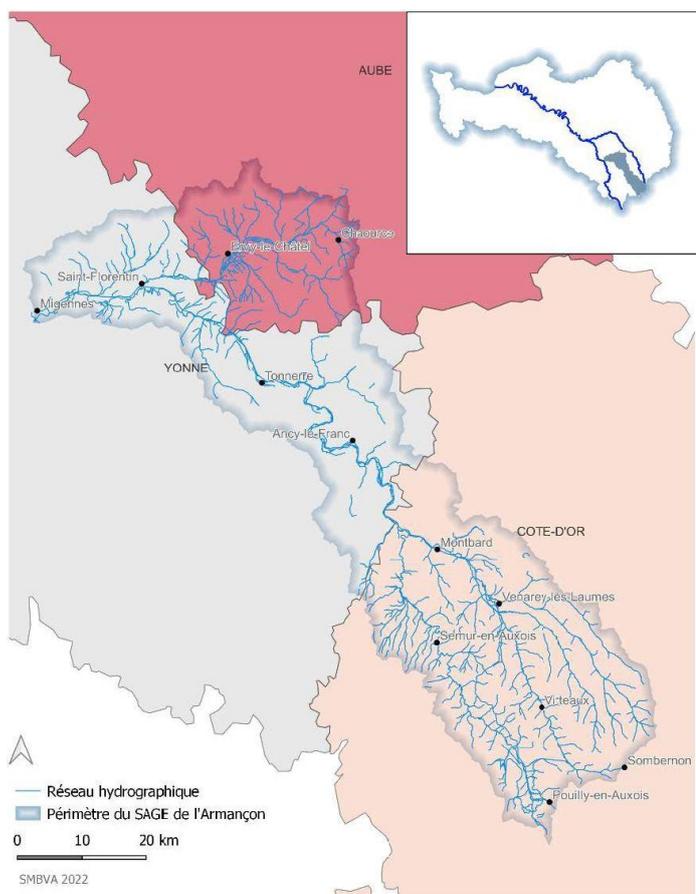


Figure 1 : Localisation du bassin versant de l'Armançon (Source : dossier)

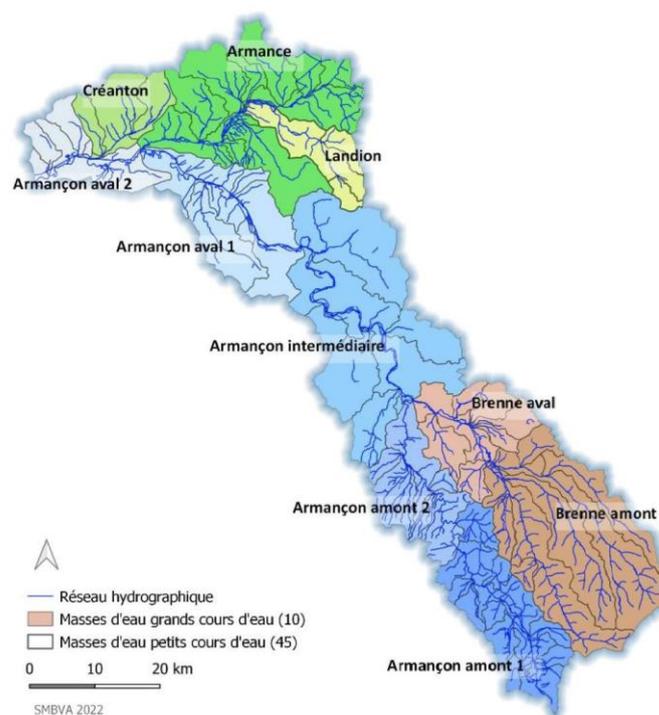


Figure 2 : Les masses d'eau superficielles du bassin versant de l'Armançon (Source : dossier)

Les eaux superficielles (figure 2) sont découpées<sup>9</sup> en dix masses d'eau « grands cours d'eau », parmi lesquelles la Brenne et l'Armançe, 45 masses d'eau « petits cours d'eau », trois masses d'eau « plans d'eau » et une masse d'eau « canal » : le canal de Bourgogne, joignant la Seine au Rhône, traverse le bassin versant de l'Armançon en longeant la rivière sur une longueur de 154 km.

Sept masses d'eau souterraines sont identifiées, parmi lesquelles les aquifères calcaires<sup>10</sup>, fournissant une grande part de l'eau potable du bassin, et la nappe de l'albien-néocomien, désignée « ressource stratégique à préserver pour l'alimentation en eau potable (AEP) future » par le Sdage

<sup>9</sup> En application de la DCE

<sup>10</sup> Calcaires du Dogger, du Kimmeridgien-Oxfordien et du Tithonien.

Seine Normandie. Elle est pour partie captive mais affleure à l'aval du bassin versant de l'Armançon.

### **1.3 Présentation des objectifs et du contenu du Sage révisé**

Selon le dossier, la révision du Sage Armançon n'a « *pas pour but de réécrire le Sage mais de le faire évoluer pour aller plus loin dans la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques* ». Malgré ce but affiché et l'important travail déployé par l'équipe technique à l'œuvre, le projet de Sage révisé ne précise pas suffisamment ce qu'il « *fait évoluer* » par rapport au Sage approuvé le 6 mai 2013 ni comment il « *va plus loin* » : quelles sont les préconisations/dispositions et règles qui sont reprises, quelles sont celles qui sont modifiées, quelles sont celles qui sont nouvelles ? Le dossier ne fournit d'ailleurs aucune référence, ni aucun lien permettant d'accéder aux documents constitutifs du Sage de 2013 actuellement en vigueur, encore moins un tableau comparatif.

***L'Ae recommande d'ajouter, sur le site internet du SAGE dans le dossier de révision, un lien dynamique permettant d'accéder aux documents constituant le Sage de 2013 en vigueur actuellement.***

Le dossier de révision du Sage du bassin de l'Armançon est constitué d'un rapport de présentation, d'un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), d'un rapport environnemental, d'un règlement, d'un atlas cartographique et d'un document contenant les annexes. Il est d'une organisation et d'un contenu similaires à celui du dossier adopté en 2013.

Le rapport de présentation du Sage, bref (18 pages), est consacré pour moitié à l'exposé de rappels réglementaires sur les Sage. La description des choix stratégiques du Sage est faite en trois pages, les moyens qu'il mobilise ne sont pas évoqués. En ceci, il constitue plus un rapport d'introduction au Sage que de présentation du Sage.

Contrairement à ce qu'annonce le dossier, le bilan de la mise en œuvre du Sage 2013 après 6 ans (en 2019) n'est pas présenté<sup>11</sup> et ne semble pas avoir été réalisé. Le PAGD se contente de présenter une synthèse de l'état des lieux actualisé du bassin versant, mais ne le met pas en rapport avec celui réalisé en 2013, ni avec les dispositions et règles adoptées dans le Sage 2013. Ceci ne permet pas d'analyser de manière pertinente l'efficacité et les limites des différentes dispositions et règles adoptées en 2013, ni, par conséquent, d'éclairer comment elles pourraient ou devraient évoluer pour atteindre l'objectif annoncé de la révision, à savoir une préservation renforcée de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Cette lacune est d'autant plus dommageable que l'état des lieux décrit une poursuite inexorable de la dégradation de l'état qualitatif et quantitatif des ressources en eaux et milieux aquatiques, même si le rapport de présentation indique que « *plus de la moitié des préconisations du Sage ont été réalisées ou démarrées* ».

***L'Ae recommande de compléter le dossier avec***

- ***la comparaison des états des lieux réalisés pour le Sage de 2013 et sa révision en 2022 ;***
- ***un bilan de la mise en œuvre du Sage de 2013 pour chacune de ses préconisations et règles ;***
- ***un tableau comparatif des dispositions et règles du Sage initial et du Sage révisé montrant ce qu'apporte le projet de révision.***

---

<sup>11</sup> En page 47 le rapport environnemental affirme que « *le scénario tendanciel s'est appuyé sur le bilan 2019 de la mise en œuvre du Sage de 2013* ».

Le PAGD présente une synthèse de l'état des lieux du bassin versant, dessine les perspectives d'évolution traduites dans un scénario tendanciel qui prolonge les tendances identifiées dans l'état des lieux, sans intégrer les nouvelles actions issues du Sage. Il identifie cinq axes majeurs et neuf enjeux : huit thématiques et un transversal (voir figure 3).

SAGE de l'Armançon	
Axes majeurs	Enjeux
Gestion quantitative	<b>1</b> Obtenir l'équilibre durable entre les ressources en eaux souterraines et superficielles et les besoins
	<b>2</b> Améliorer la résilience du territoire face au changement climatique
Gestion qualitative	<b>3</b> Restaurer la qualité des eaux souterraines pour assurer l'alimentation en eau potable
	<b>4</b> Préserver et restaurer la qualité des eaux superficielles afin d'atteindre le bon état écologique et chimique
Gestion des milieux aquatiques et humides	<b>5</b> Restaurer et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides et des éléments paysagers
Gestion des inondations	<b>6</b> Rendre le territoire plus résilient face aux risques d'inondations et d'érosion
Dynamique territoriale	<b>7</b> Sensibiliser aux enjeux du bassin versant et du changement climatique
	<b>8</b> Organiser la gouvernance et assurer le suivi et la mise en œuvre du SAGE
	<b>X</b> Enjeu transversal : Adapter le territoire au changement climatique

Figure 3 : Axes majeurs et enjeux identifiés dans le PAGD (Source : dossier)

Ces enjeux ont conduit la CLE à fixer 19 objectifs<sup>12</sup> et cinq sous-objectifs. Pour les atteindre, le Sage a défini 29 dispositions et 11 règles, qui sont listées dans le tableau annexé à cet avis avec les objectifs et axes auxquels elles se rapportent (une à trois dispositions par objectif).

La fiche descriptive de chaque disposition suit un modèle type qui en présente le contenu et identifie : un niveau de priorité (21 dispositions de priorité 1, trois de priorité 2 et cinq de priorité 3), les catégories d'acteurs et maîtres d'ouvrage auxquels elle s'adresse, les dispositions du Sdage auxquelles elle se rapporte, le coût et les financeurs potentiels, le calendrier d'intervention et des indicateurs de suivi. Les objectifs et dispositions ne sont assortis d'aucune cible de réalisation chiffrée. Les coûts attachés à chaque fiche-disposition ne sont pas évoqués ou leur chiffrage est renvoyé à des chiffrages ultérieurs<sup>13</sup>. De ce fait, l'analyse des moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du Sage révisé n'est pas possible.

Un tableau récapitulatif des 29 dispositions avec leur calendrier de mise en œuvre, les maîtres d'ouvrage et les financeurs mobilisés, les indicateurs de suivi serait utile pour en donner une vision synthétique.

<sup>12</sup> Le PAGD devrait être mis en cohérence : il annonce 24 objectifs en page 61, 23 en page 66 et en liste 19 (+5 sous-objectifs) dans le tableau de page 69 et suivantes.

<sup>13</sup> À l'exception de la disposition n° 13 « Réaliser le diagnostic des cours d'eau (particulièrement des petits affluents) et compléter l'inventaire des zones humides », ou de la disposition n° 2 « Sécuriser l'alimentation en eau potable actuelle et future » : « coût estimatif : coût de réalisation des schémas de distribution d'eau potable ».

Le règlement comporte 11 articles, qui fixent autant de règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD. Dès l'approbation et la publication du Sage révisé, ces règles seront opposables à toute personne publique ou privée. Leurs intitulés sont :

- 1-encadrer les nouveaux prélèvements ;
- 2-encadrer la création de réseaux de drainage ;
- 3-maîtriser les impacts quantitatifs et qualitatifs des eaux pluviales ;
- 4-encadrer les rejets au milieu ;
- 5-préserver les espaces de mobilité fonctionnels des cours d'eau ;
- 6-encadrer la création des ouvrages hydrauliques et des aménagements dans le lit mineur des cours d'eau ;
- 7-encadrer la création de plans d'eau ;
- 8-encadrer l'extraction des matériaux alluvionnaires ;
- 9-encadrer la destruction des haies et éléments paysagers sur les axes de ruissellement ;
- 10-préserver les zones humides ;
- 11-ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.

Les dispositions et règles du projet de Sage révisé ne sont pas suffisamment reliées aux mesures réglementaires existantes, qu'elles résultent du code de l'environnement ou du Sdage et de son programme de mesures (PDM) : elles indiquent que la règle est « en lien avec le Sdage » mais ne précisent pas la nature du lien.

Le règlement du Sage de 2013, que les rapporteurs se sont procuré par eux-mêmes, comporte huit articles. Dans le projet de règlement du Sage révisé, sept ont été reconduits avec un titre identique ou légèrement modifié ; quatre articles sont nouveaux (n°1 encadrer les nouveaux prélèvements, n°9 sur la destruction des haies, n°10 sur les zones humides et n°11 sur la vulnérabilité aux inondations).

La rédaction des articles du règlement nécessite d'être explicitée et clarifiée<sup>14</sup> pour en permettre une bonne application.

***L'Ae recommande de réexaminer la rédaction des articles du règlement afin d'en améliorer la compréhension par les acteurs et l'applicabilité par les partenaires, notamment les services de l'Etat, afin de minimiser les risques de contentieux.***

Les cartes jointes à de nombreux articles du règlement sont à une échelle trop petite et sont donc peu exploitables pour une application concrète sur le terrain<sup>15</sup>.

#### ***1.4 Procédures relatives au Sage et à sa révision***

Le Sage est un plan susceptible d'incidences sur l'environnement. À ce titre, en vertu de l'article R. 122-17 I 5° du code de l'environnement, il fait l'objet d'une évaluation environnementale réalisée

---

<sup>14</sup> En partenariat avec les services instructeurs, comme le soulignent les services de l'État chargés de la police de l'eau.

<sup>15</sup> Même s'il a été dit aux rapporteurs que des cartes à plus grande échelle seraient fournies à chaque syndicat ayant à mettre en œuvre le Sage.

dans les conditions prévues à l'article R. 122-20 du même code. Le Sage concernant deux régions, l'Ae est l'autorité compétente pour rendre un avis sur ce dossier.

Adoptés par la CLE le 7 mars 2023, les documents qui composent le projet de Sage sont soumis en outre à la consultation des personnes publiques associées jusqu'au 13 juillet 2023.

### ***1.5 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae***

Pour l'Ae, le bassin de l'Armançon est soumis à des pressions croissantes qui remettent en cause l'atteinte du bon état des masses d'eau, superficielles comme souterraines. Le bassin est confronté à un cumul de difficultés, dans le contexte aggravant du changement climatique, avec l'augmentation des besoins en eau face à une ressource en tension et des conflits d'usages, l'effet croissant des pollutions diffuses (azote et pesticides) d'origine agricole et des signes de dégradation des milieux aquatiques et humides et des infrastructures écologiques (haies, prairies...).

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du Sage de l'Armançon révisé, sont donc :

- améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines, en particulier pour la production d'eau potable ;
- rechercher un équilibre quantitatif durable entre les ressources en eau (superficielles et souterraines) disponibles et les usages, en réduisant les prélèvements pour les usages non prioritaires ;
- restaurer la morphologie des cours d'eau et les continuités écologiques ;
- préserver la fonctionnalité du système rivière et nappe alluviale en limitant fortement les extractions en lit majeur des cours d'eau ;
- préserver les milieux aquatiques et humides et la biodiversité qu'ils abritent ;
- préserver les zones humides, et restaurer les zones d'expansion des crues (prairies inondables) et les infrastructures écologiques (haies, ripisylves, boisements...) afin de contribuer à la réduction des aléas inondations.

## **2 Analyse de l'évaluation environnementale**

La production en régie des pièces du Sage révisé est un gage d'appropriation par les acteurs et par la structure porteuse, mais présente l'inconvénient de ne pas apporter à celle-ci le recul, voire l'esprit critique permis par l'intervention d'une structure tierce, notamment pour ce qui est de l'étude environnementale.

Le rapport environnemental du Sage est formellement conforme avec les exigences du code de l'environnement en matière d'évaluation environnementale, mais son contenu est d'un apport limité pour apprécier sa valeur ajoutée tout au long de l'exercice de révision et ce d'autant plus que le bilan du précédent Sage n'est ni présenté ni analysé. Il ne permet pas d'éclairer en quoi la révision du Sage répondra aux enjeux du territoire et permettra d'optimiser les bénéfices environnementaux, ce qui a motivé les choix entre différentes solutions de substitutions envisageables pour les différentes règles et dispositions et quelles incidences positives ou négatives pourraient avoir sa mise en œuvre.

## **2.1 Présentation de l'articulation du Sage avec d'autres plans ou programmes**

L'analyse de l'articulation du Sage révisé avec l'ensemble des plans et programmes se cantonne au niveau des objectifs, et n'est pas effectuée à celui des dispositions et règles du Sage, ce qui limite la portée opérationnelle de cette analyse.

### **2.1.1 Le Sage révisé doit être compatible avec le Sdage Seine–Normandie**

Le PAGD du Sage révisé indique que le Sdage Seine–Normandie 2022–2027 a identifié cinq enjeux portant sur le bassin de l'Armançon et affirme que les neuf enjeux identifiés pour le Sage révisé ont été définis par la CLE en référence. Certaines formulations diffèrent pourtant sensiblement. Par exemple, l'enjeu du Sage révisé « *Obtenir l'équilibre durable entre les ressources en eaux souterraines et superficielles et les besoins* » et l'enjeu du Sdage « *Adapter les prélèvements en eau (AEP, agriculture, canal de Bourgogne, lac de Pont) aux besoins des milieux en période d'étiage* » ne semblent pas recouvrir la même réalité : contrairement au Sage, le Sdage fait de la satisfaction des besoins des milieux l'objectif et pointe de façon précise une « adaptation des prélèvements » pour l'atteindre et pas seulement un « équilibre durable ».

Le rapport environnemental présente un tableau mettant en correspondance les dispositions du Sdage avec celles du Sage, éventuellement complétées de la règle concernée. Mais ce tableau se contente de juxtaposer ces dispositions, sans analyser le degré d'intégration des dispositions du Sdage par le Sage. Un tableau met en correspondance les mesures du PDM du Sdage avec les dispositions ou règles correspondantes du Sage, sans analyser non plus le degré d'intégration. De même, les fiches descriptives des 29 dispositions du Sage se bornent à citer les dispositions du Sdage correspondantes.

Le dossier de révision n'apporte pas une analyse étayant de manière argumentée l'affirmation de la compatibilité du Sage révisé avec le Sdage en vigueur. Le comité de bassin Seine Normandie rendra un avis début juillet 2023 sur cette compatibilité ; il lui appartiendra d'approfondir cette analyse.

***L'Ae recommande de faire la démonstration de la compatibilité du Sage avec le Sdage Seine Normandie et son programme de mesures, en présentant la contribution des dispositions et règles du Sage à l'atteinte des objectifs fixés par le Sdage pour les différentes masses d'eau de son bassin versant.***

### **2.1.2 Le Sage révisé doit être compatible avec le Plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) Seine–Normandie**

Le Sage de l'Armançon limite son analyse de compatibilité à la présentation d'un tableau mettant en correspondance une quinzaine de dispositions du PGRI 2022–2027 et six de ses dispositions. L'affirmation de la compatibilité par le dossier n'est pas non plus démontrée et devrait être argumentée, même si elle apparaît *a priori* vraisemblable pour les rapporteurs.

### **2.1.3 Autres documents devant être compatibles avec le Sage révisé**

Le rapport environnemental traite à ce titre des deux schémas régionaux des carrières en cours d'élaboration, des documents d'urbanisme (six Scot, trois PLUI, 36 PLU<sup>16</sup>, 27 cartes communales)

---

<sup>16</sup> Scot : schéma de cohérence territorial ; PLU : plan local d'urbanisme ; PLUI : PLU intercommunal,

ainsi que des décisions prises au titre de la police de l'eau (IOTA : installations, ouvrages, travaux, activités) et de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le programme d'action régionale en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAR nitrates) n'est pas cité dans cette catégorie, alors qu'il doit être compatible avec les dispositions du PAGD et conforme au règlement du Sage<sup>17</sup>. Or, le PAR nitrates s'applique sur tout le territoire du Sage puisque toutes les communes du bassin versant sont localisées en « zone vulnérable nitrates ». Le dossier cite les huit mesures communes aux PAR nitrates Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est et une neuvième mesure propre à ce dernier et affirme sans l'étayer que « *les objectifs du Sage de l'Armançon sont donc les mêmes* » que ceux des PAR nitrates. L'Ae ne met pas en cause la cohérence des « objectifs », qui confirme la compatibilité réglementaire, mais relève que les mesures des PAR nitrates sont précises et opérationnelles (avec, par exemple, la fixation d'un calendrier d'interdiction d'épandage ou la fixation d'un plafond d'azote organique par exploitation), alors que le Sage n'intègre pas de mesures concrètes. En particulier, dans sa disposition n°5 « *Favoriser un changement de système avec une vision sur le long terme en concertation avec tous les acteurs du territoire* » le Sage se borne à renvoyer au dialogue entre acteurs. Dans sa disposition n°6 « *Accompagner l'agriculture vers une meilleure compatibilité avec la qualité de l'eau* », il se focalise sur quelques mesures incitatives (exemple : favoriser la remise en herbe par le développement de filières de qualité liées à l'élevage). Il n'intègre aucune règle spécifique relative aux pollutions par les nitrates (cf. 3.2.2).

Les documents d'urbanisme constituent un levier puissant sur lesquels le Sage a la capacité à peser. Le Sage indique que trois de ses dispositions concernent directement les documents d'urbanisme, « *requérant expressément leur mise en compatibilité* », en premier lieu pour les Scot, en mettant sa cellule d'animation à la disposition des collectivités concernées. Cette recommandation pertinente reste toutefois générale car le dossier n'analyse pas sur quels points éventuels portent les problèmes de compatibilité, en particulier pour les Scot.

À titre d'exemple, le Sage pourrait utilement prescrire aux documents d'urbanisme la protection d'éléments du patrimoine naturel importants pour le bon fonctionnement hydrologique dans des secteurs prioritaires du bassin versant (infrastructures écologiques telles que les haies, les boisements...) en utilisant certaines dispositions du code de l'urbanisme<sup>18</sup>.

***L'Ae recommande de compléter l'analyse de la compatibilité des Scot avec le projet de Sage pour permettre d'identifier les points que les collectivités devront réviser.***

#### Autres documents

##### *Projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) Serein-Armançon*

Le PAGD du Sage renvoie à plusieurs reprises à la réalisation d'un PTGE sur les bassins versants de l'Armançon et du Serein sans préciser son contenu, ni sa date de lancement et son stade d'avancement. Il indique que les connaissances qu'il a produites sur le volet quantitatif de la ressource en eau (état des lieux, diagnostic...) et les concertations dont il a été le socle ont permis de « *faire émerger un programme d'actions et d'aboutir à la définition de volumes prélevables* » et que « *les résultats du PTGE sont intégrés au Sage afin d'ajouter une valeur réglementaire* », mais ne

<sup>17</sup> Cf. article L. 212-5-2 du code de l'environnement.

<sup>18</sup> Code de l'urbanisme article L. 151-23, article L. 113-1 (classement « espaces boisés à conserver »), etc.

fournit aucun des éléments du PTGE, même en annexe. Les rapporteurs ont obtenu du SMBVA à leur demande, les rapports d'état des lieux et de diagnostic du PTGE<sup>19</sup>. Il a été lancé au début de 2021 et que son projet de programme d'actions devrait être soumis au comité de pilotage courant juin 2023.

***L'Ae recommande d'annexer au PAGD les documents du PTGE Serein-Armançon tant sur l'état des lieux, le diagnostic, le programme d'actions en projet, que sur la définition des volumes prélevables, et de préciser l'articulation entre les deux démarches.***

#### *Sage des bassins voisins*

Le dossier n'aborde pas l'articulation du Sage de l'Armançon avec d'autres Sage. L'Ae a identifié trois Sage en cours de mise en œuvre dans des bassins voisins (Sage de la Tille, Sage de l'Ouche et Sage de la Vouge) mais qui appartiennent à un autre réseau hydrographique (sous-affluents de la Saône) et n'ont donc pas de rapport direct avec l'Armançon.

*Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) et schéma régional de cohérence écologique (SRCE), programmes d'actions de prévention des inondations (Papi), Contrat de territoire eau et climat, Plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG)*

Ces divers plans et programmes sont présentés de manière synthétique dans le dossier, qui conclut systématiquement à une prise en compte par le Sage révisé, à l'échelle des objectifs, sans argumentation suffisamment détaillée alors même que certains d'entre eux ont des objectifs proches. L'articulation du projet de Sage révisé avec certains contrats, tel que le contrat entre l'Agence de l'eau Seine Normandie et le SMBVA aurait utilement pu être traitée dans le dossier du Sage car de nature à illustrer les modalités de mise en œuvre concrète du Sage.

***L'Ae recommande d'approfondir l'analyse de la cohérence entre le projet de Sage et certains plans ou programmes dont les objectifs sont proches (SRCE, Papi, Contrat de territoire eau et climat, PDPG).***

## ***2.2 État initial de l'environnement, perspective d'évolution en l'absence de Sage, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées***

L'état initial de l'environnement est présenté à la fois dans le PAGD et dans le chapitre II du rapport environnemental du Sage, mais dans les deux cas il présente des lacunes et des imprécisions. La « *synthèse de l'état des lieux* » du PAGD est moins imprécise et mieux illustrée que le chapitre II du rapport environnemental, ce qui est paradoxal.

### **2.2.1 État initial de l'environnement**

Le bassin versant de l'Armançon compte environ 86 000 habitants pour une superficie de 3 100 km<sup>2</sup>, soit une densité très faible de 28 habitants/km<sup>2</sup>, caractérisant un territoire rural. Il est couvert à 67 % par des terres agricoles, (41 % par des terres arables et 20 % par des prairies) et à 31 % par des forêts. On y distingue trois secteurs différenciés : l'amont avec un réseau

---

<sup>19</sup> Lesquels viennent d'être formellement approuvés par le préfet de l'Yonne, en sa qualité de préfet pilote du PTGE (courrier du 11 mai 2023)

hydrographique dense, le secteur central sur substrat calcaire avec peu d'affluents et la vaste plaine aval où le cours de l'Armançon s'infléchit à l'ouest en rejoignant l'Armanche. Les prairies sont majoritairement localisées dans le tiers amont du bassin avec un paysage de bocage, les forêts étant plus présentes dans le sous-bassin de l'Armanche (forêts de la Champagne humide) et dans le tiers central (entre Montbard et Tonnerre), tandis que le vignoble se développe dans le Tonnerrois. Les surfaces en prairie sont en régression (-3 % entre 2000 et 2018).

L'état qualitatif des masses d'eau est décrit comme non satisfaisant et en dégradation, que ce soit pour les eaux souterraines, pour lesquelles aucune des sept grandes masses d'eau n'est en bon état chimique et avec près de 50 % des captages en eaux souterraines présentant une mauvaise qualité, ou pour les eaux superficielles avec 44 % des masses d'eau en état écologique moyen, 15 % en état médiocre et 4 % en état mauvais. Les produits phytosanitaires constituent la première cause d'altération pour les eaux souterraines<sup>20</sup> et la seconde pour les eaux superficielles ; les nitrates sont la première cause de déclassement pour les eaux superficielles et la seconde pour les eaux souterraines. Les matières phosphatées sont un paramètre déclassant pour plusieurs masses d'eau dans le secteur amont (en lien avec l'élevage). Le dossier ne cite aucune des molécules incriminées dans les pollutions par produits phytosanitaires. La qualité biologique est moyenne sur l'Armançon comme sur la Brenne.

Le dossier indique que ce sont les zones où prédominent les systèmes céréaliers, principalement le secteur aval du bassin, qui présentent les niveaux de pression polluante les plus élevés concernant les paramètres nitrates et pesticides. Il identifie donc à juste titre une priorité à l'adaptation des pratiques agricoles aux conditions naturelles et à la vulnérabilité des ressources en eau comme en témoigne le secteur amont (département de la Côte-d'Or), où l'élevage est encore fortement présent, et où malgré les retournements de prairies constatés depuis plusieurs années, 47 % de la SAU n'a pas reçu d'engrais minéraux et 60 % n'a fait l'objet d'aucun traitement phytosanitaire (respectivement 10 et 15 % dans l'Yonne).

D'après le PTGE, 26 % des captages d'eau potable du bassin de l'Armançon sont en dépassement des normes de qualité entraînant des restrictions de consommation et plusieurs d'entre eux font l'objet de démarches de précontentieux par la Commission européenne pour non-respect des normes nitrates.

Le dossier présente de manière trop peu précise les rejets des stations d'épuration urbaines (STEU), auxquelles sont raccordés 70 % de la population. S'il cartographie un parc de 63 STEU vieillissantes avec de nombreuses non conformités, des surcharges ponctuelles et sept STEU en surcharge chronique, le dossier ne caractérise ni ne localise les difficultés rencontrées, ni les impacts générés sur les milieux. Le dossier indique que de nombreux dispositifs d'assainissement non collectifs n'ont pas un fonctionnement conforme à la réglementation et sont également « *une source de pollution non négligeable* », sans autre précision. Le dossier n'évoque pas le traitement des effluents vinicoles du secteur central et du Tonnerrois : il a été indiqué verbalement aux rapporteurs que ces rejets étaient aujourd'hui systématiquement raccordés à des STEU.

L'équilibre quantitatif des masses d'eau n'est pas fourni explicitement par le rapport environnemental, mais il semble également non satisfaisant, d'après les références hydrologiques fournies pour les seules eaux superficielles : pour la grande majorité des stations de mesure des

---

<sup>20</sup> Un quart des captages d'eau potable dépassent la norme de 0,1 µg/l pour au moins un pesticide.

débits des cours d'eau, l'étiage biennal<sup>21</sup> est inférieur au dixième du module<sup>22</sup> du cours d'eau, ce qui signifie que les conditions de débit nécessaires à la vie aquatique ne sont pas réunies pour un étiage sur deux. Le rapport environnemental évoque le contexte géologique comme l'une des causes potentielles de cette situation, mais pointe principalement une surexploitation de la ressource. Le PTGE est plus précis sur ce point, en faisant état d'un niveau de tension maximum (niveau 5) et d'un déséquilibre quantitatif pour la plupart des masses d'eau. Le dossier n'évoque pas l'existence de zones de répartition des eaux (ZRE), alors que les parties captives des nappes de l'Albien et du Néocomien sont classées en ZRE, ce qui concerne une partie du bassin de l'Armançon dans l'Yonne et l'Aube. D'après les informations recueillies par les rapporteurs, notamment à partir de l'état des lieux du PTGE Serein-Armançon, des volumes prélevables par département auraient été définis pour cette nappe de l'Albien-Néocomien captif, alors que le projet de Sage révisé n'en fait pas état.

***L'Ae recommande de compléter le dossier du Sage révisé par une présentation exhaustive des masses d'eau en déséquilibre quantitatif, des masses d'eau classées en ZRE et des valeurs de volumes prélevables définis, ainsi que l'analyse de leur respect par les prélèvements effectivement réalisés.***

L'étude Hyccare<sup>23</sup> Bourgogne prévoit en outre une diminution de 20 % des débits du mois de septembre d'ici 20 ans, ce qui viendra accentuer la situation de déséquilibre ressources/besoins. Le rapport environnemental conclut que « *la résilience des milieux naturels et écosystèmes apparaît dans ce cadre comme un des principaux leviers pour limiter l'impact du changement climatique sur les territoires* ». L'Ae y revient dans le chapitre 3.

Le principal prélèvement annuel en eau dans le territoire est celui destiné au canal de Bourgogne, qui représentait 82 % du prélèvement total en 2020 et semble avoir un taux de pertes linéaires (fuites) élevé. Ce prélèvement s'effectue en totalité dans des cours d'eau, dont il influence fortement le régime hydraulique. Les différents modes d'alimentation en eau du canal sont présentés dans le dossier, ce qui marque un progrès par rapport au Sage actuel qui n'avait pas pris en compte le canal, malgré l'importance de ses prélèvements. Mais ces prélèvements ne sont ni localisés ni quantifiés, ce qui ne permet pas d'en apprécier les incidences ni les pistes d'amélioration. L'existence de comptages volumétriques pour chacun des points de prélèvement de VNF semble loin d'être systématique : le Sage doit intégrer une règle imposant ces dispositifs de comptage à court terme.

***L'Ae recommande de compléter le dossier par une carte de localisation des alimentations du canal de Bourgogne (barrages, prises d'eau, etc.) et de prévoir la mise en place de dispositifs de comptage permettant de quantifier les volumes prélevés dans le milieu.***

Les prélèvements pour l'alimentation en eau potable représentent 14 % du prélèvement total et portent à 96 % sur les ressources souterraines. Les rendements des réseaux de distribution ne sont pas évoqués, ce qui ne permet pas d'évaluer le potentiel d'optimisation par réduction des fuites. La part des prélèvements agricoles à l'échelle annuelle est chiffrée à 3 % du prélèvement total (pour l'irrigation et l'abreuvement du bétail<sup>24</sup>). La part relative à la période de l'étiage (la plus sensible) n'est pas fournie. Ces pourcentages ne sont rapportés à aucun volume, ce qui conduit à ne pas

---

<sup>21</sup> Susceptible de se produire une année sur deux.

<sup>22</sup> Débit hydrologique moyen interannuel d'un cours d'eau.

<sup>23</sup> HYCCARE Bourgogne (Hydrologie, changement climatique, adaptation, ressource en eau) est un projet de recherche-action partenarial et pluridisciplinaire (CNRS, INRAE, BRGM, etc.).

<sup>24</sup> Lequel est très vraisemblablement fortement sous-estimé en tête de bassin, les prélèvements n'étant ni inventoriés ni instrumentés.

pouvoir mener une analyse quantitative de l'équilibre (ou du déséquilibre) entre ressources et prélèvements. De même, le dossier n'évoque pas les volumes de prélèvement autorisés, ni l'éventuelle fixation des volumes prélevables dans les nappes classées en ZRE. Il convient d'autre part de souligner que les prélèvements présentés (en pourcentages) sont annuels et ne sont pas rapportés à la période d'étiage, la plus sensible au plan environnemental, lors de laquelle l'intégralité des prélèvements pour l'irrigation est réalisée (sauf retenues de stockage éventuelles, dont le dossier ne parle pas non plus). Les prélèvements agricoles sont évalués, sans référence et de manière trop imprécise, à 200 000 m<sup>3</sup> par an pour l'Armançon aval et l'Armançe, avec une fourchette de variation très large, pouvant monter jusqu'à 645 000 m<sup>3</sup>, auxquels s'ajoute l'abreuvement du bétail.

***L'Ae recommande de compléter le dossier sur le volet de la gestion quantitative des eaux souterraines et superficielles, en particulier en fournissant les volumes moyens prélevés par les différents usages, notamment les prélèvements agricoles, à l'échelle de l'année et à celle de la saison d'étiage et en les comparant avec les ressources disponibles.***

### Hydromorphologie

Les cours d'eau du bassin versant de l'Armançon ont subi de lourds travaux d'artificialisation (cf. figure 4, portant sur un linéaire d'environ 400 km de cours d'eau diagnostiqués), à la fois par la construction de seuils (dont une moitié actuellement sans usage) et par le recalibrage (rectifications ou déplacements de lits lors de remembrements agricoles), qui ont dégradé leurs habitats et perturbé les continuités écologiques et sédimentaires, provoquant des colmatages de lits et des érosions de berges.

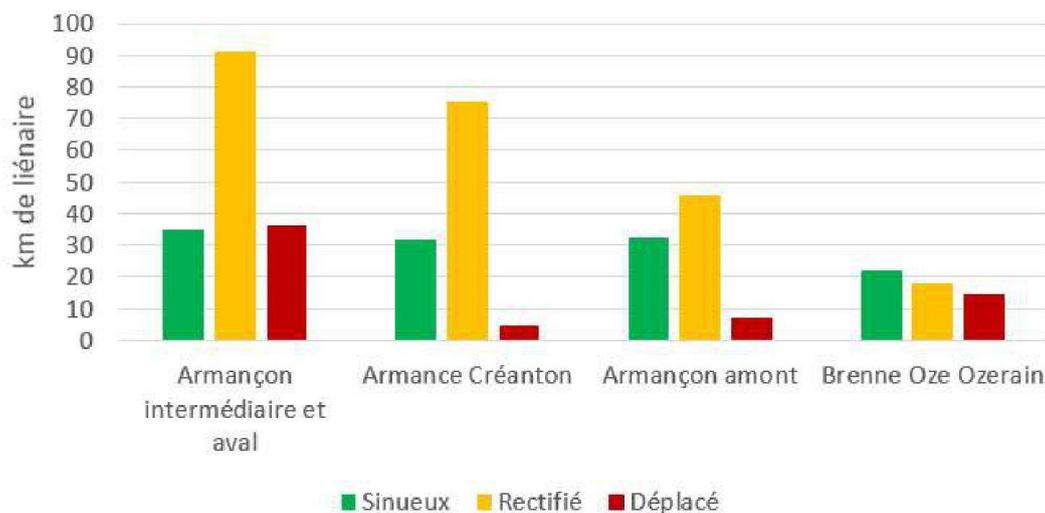


Figure 4 : État d'artificialisation des petits cours d'eau diagnostiqués (Source : dossier)

### Patrimoine naturel et biodiversité

Le dossier présente un diagnostic général d'érosion de la biodiversité dans le bassin versant de l'Armançon.

L'état écologique des cours d'eau du bassin versant, potentiellement de niveau d'enjeu fort du fait de sa situation de tête de bassin, est présenté de manière contradictoire dans le dossier : le rapport environnemental évoque une richesse et une diversité piscicoles en rapport avec la qualité des habitats, avec plusieurs espèces remarquables dans les secteurs amonts (Loche de rivière, vandoise,

chabot, Lamproie de Planer, bouvière, truites, Écrevisse à pattes blanches...). La Brenne et ses affluents et tous les affluents de l'Armançon sont classés en première catégorie piscicole (salmonicole). À l'inverse, le PAGD fait état d'une fonctionnalité piscicole « très perturbée » dans l'ensemble du sous-bassin amont (Armançon et Brenne dans le département de la Côte-d'Or) et même « dégradée » pour la Brenne et ses affluents.

***L'Ae recommande que le dossier soit mis en cohérence interne sur l'état réel de la qualité piscicole des cours d'eau du bassin versant.***

Le PAGD évoque la réalisation d'un diagnostic des ripisylves de petits cours d'eau du bassin sur les 400 km évoqués *supra* (sans en citer les références) (figure 5).

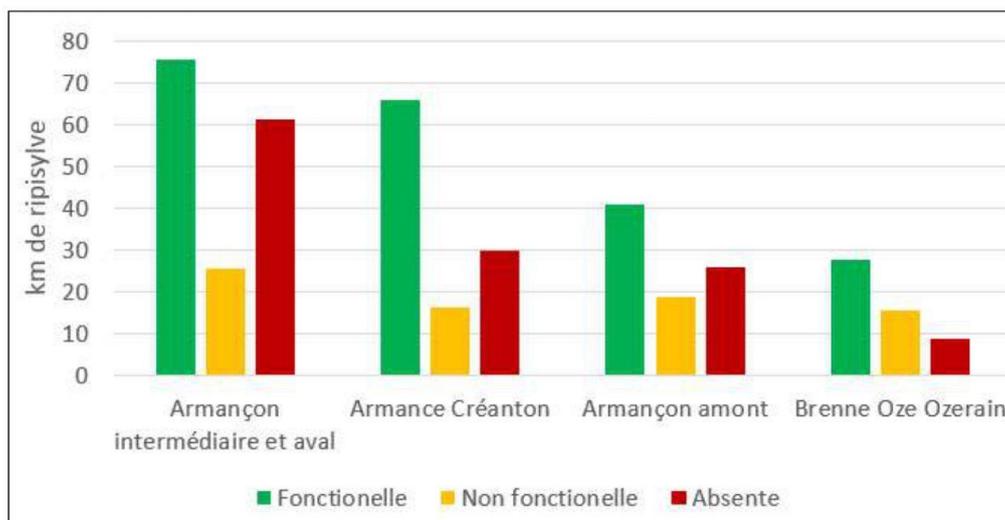


Figure 5 : État de la ripisylve sur les cours d'eau diagnostiqués (Source : dossier)

Il montre que la ripisylve est absente ou non fonctionnelle sur près de la moitié du linéaire des cours d'eau diagnostiqués, avec un impact plus accusé dans les têtes de bassin.

Le réseau de haies est encore bien présent dans le secteur amont (Armançon amont et Brenne) et à un moindre degré dans le sous-bassin de l'Armançon. Le dossier fait état d'une dynamique de régression des haies, en rapport avec le remplacement de l'élevage par des grandes cultures et avec l'intensification des pratiques agricoles, mais qu'il ne quantifie pas.

Près de 22 000 ha de zones humides, représentant 7 % de la surface du bassin versant, ont été inventoriées en 2013 et 2019. Elles sont localisées pour l'essentiel dans le sous-bassin de l'Armançon et dans le sous-bassin amont de l'Armançon et correspondent majoritairement à des habitats de prairies humides. Près de 80 % d'entre elles présentent un état sensiblement dégradé en raison des activités s'exerçant à proximité (agriculture, urbanisation...). Le dossier indique qu'elles sont en régression, en lien notamment avec le retournement de prairies consécutif aux difficultés de l'élevage, et avec le drainage, mais sans la quantifier.

Le territoire du Sage Armançon concerne quatre sites Natura 2000<sup>25</sup>, tous zones spéciales de conservation (ZSC), dont deux portent sur des milieux aquatiques (cf. chapitre 2.4 ci-dessous). Il

<sup>25</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

est recensé 89 Znieff<sup>26</sup> de type I (64 km<sup>2</sup>) et 14 Znieff de type II (807 km<sup>2</sup>) et trois arrêtés de protection de biotope, ainsi que 29 sites inscrits et classés (figure 6).

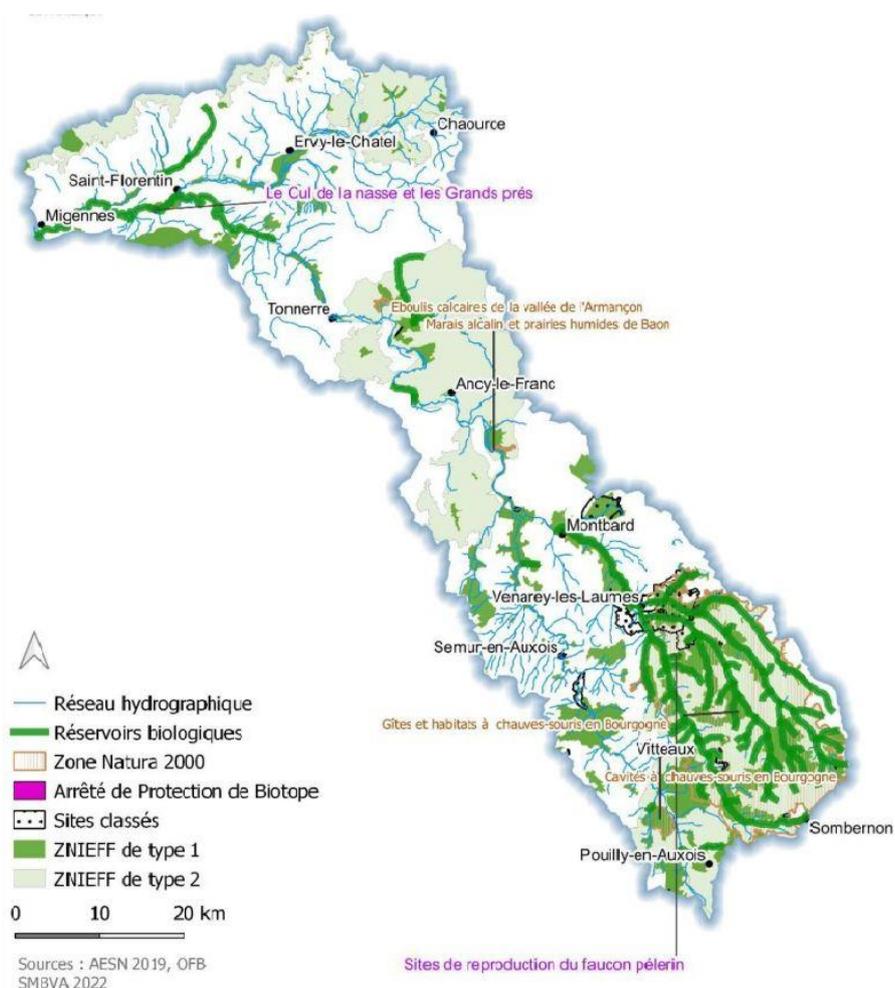


Figure 6 : Zonages environnementaux (Source : dossier)

## Inondations

Le bassin de l'Armançon présente une vulnérabilité élevée aux inondations, avec 1 000 habitations et 300 entreprises ou établissements publics recensés en zone inondable, notamment à Aisy-sur-Armançon et à Argenteuil. Un programme d'actions et de prévention des inondations a été mis en place par le SMBVA de 2007 à 2013 puis un second de 2015 à 2024, qui donne une large part au développement de la culture du risque. La modélisation hydraulique réalisée par le SMBVA permet de générer des cartes des zones inondables pour une vaste gamme de débits.

### 2.2.2 Les perspectives d'évolution du territoire, sans Sage révisé

Le rapport environnemental présente dans le texte et dans le tableau de l'annexe 3 le scénario tendanciel élaboré en prenant en compte les effets du changement climatique. Les principales évolutions qu'il intègre portent sur une pression quantitative grandissante et une dégradation de la qualité des eaux et des milieux :

<sup>26</sup> Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les Znieff de type I sont des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique.

- l'augmentation des risques d'inondation par débordement et de ruissellement ;
- l'accroissement des besoins en eau de l'agriculture et des pollutions diffuses (nitrates et pesticides) pesant sur les eaux souterraines comme superficielles ;
- l'accroissement des tensions et conflits d'usages en matière de gestion quantitative, entre les autres besoins en eau et ceux du canal de Bourgogne ;
- la disparition et la dégradation des zones humides ;
- le risque de non atteinte des objectifs environnementaux 2027 pour l'ensemble du bassin de l'Armançon.

Cette analyse reste superficielle : elle ne prend en compte à aucun moment les effets du premier Sage 2013 et ne permet pas de fonder la stratégie, les objectifs et les dispositions du Sage révisé, susceptibles de compenser les évolutions tendanciennes. Elle ne caractérise pas les zones du bassin versant susceptibles d'être plus fortement touchées.

### ***2.3 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de Sage révisé a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement***

Aucun scénario alternatif n'est présenté, ce qui conduit à l'absence d'analyse de solutions de substitution. Le scénario unique présenté ne fait pas non plus l'objet d'une analyse des avantages et inconvénients, en particulier sur les limites des dispositions et règles adoptées. Ceci est d'autant plus dommageable que le dispositif de suivi mis en place ne définit aucun indicateur quantitatif ciblant un résultat attendu (cf. chapitre 2.5 ci-dessous).

***L'Ae recommande de compléter le dossier par la présentation et l'analyse de solutions de substitution raisonnables au scénario de révision du Sage choisi, mentionnant leurs avantages et inconvénients respectifs.***

### ***2.4 Effets notables probables de la mise en œuvre du Sage révisé, évaluation des incidences Natura 2000 et mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets***

Le rapport environnemental analyse les effets de la mise en œuvre du Sage révisé en évaluant pour chacun des objectifs du Sage ses impacts sur les différents compartiments de l'environnement : état des masses d'eau, milieux aquatiques et humides, risque d'inondation, sols, air, énergie, climat, santé humaine-AEP, paysage-cadre de vie-patrimoine, sites Natura 2000. Le caractère général de la définition des objectifs nuit à l'intérêt de cette démarche : une analyse de l'impact des dispositions et règles aurait été plus instructive. Ce choix méthodologique cantonne la démarche d'analyse des effets du Sage révisé à une vision binaire : n'a pas d'impact *versus* a un impact qui va dans le bon sens. Elle ne permet pas d'identifier les limites, le caractère partiel, voire les insuffisances des dispositions et règles arrêtées dans le Sage, au regard de l'objectif de bon état des masses d'eau.

Il en découle logiquement que tous les impacts évalués sont positifs ou nuls, à l'exception de l'impact négatif potentiel portant sur l'objectif 7 bis (préserver et restaurer les paramètres hydromorphologiques) : « *effet potentiellement négatif sur le patrimoine architectural que*

*constituent certains ouvrages au profit du patrimoine naturel que constitue le cours d'eau », qui fait allusion à de potentiels arasements d'ouvrages (moulins, etc.) faisant obstacle à la continuité écologique.*

Il ne prévoit donc pas de mesures correctrices. Pour ce qui concerne l'impact de la règle article 6 sur la production hydroélectrique, le Sage indique qu'il conviendra de veiller au développement d'autres moyens de production d'énergie renouvelable.

Deux sites Natura 2000 concernent des milieux aquatiques dans le bassin versant : site « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » (FR2601012), qui intègre également des milieux humides et aquatiques, avec des populations protégées d'amphibiens<sup>27</sup> et d'Écrevisses à pattes blanches, et site « Marais alcalin et prairies humides de Baon » (FR2600996). Le rapport environnemental présente des tableaux mettant clairement en parallèle pour chaque site les objectifs des documents d'objectifs (Docob) du site et les axes et objectifs du Sage. Il aurait là-encore été plus pertinent d'identifier dans ces tableaux les dispositions et règles du Sage, plutôt que les objectifs, trop généraux, qui éclairent peu sur les actions concrètement menées pour contribuer à l'atteinte des objectifs des Docob. D'autre part, le Sage révisé se limite à apprécier sa cohérence avec les Docob mais n'aborde pas l'évaluation de ses incidences sur les habitats et les espèces Natura 2000.

***L'Ae recommande de compléter l'évaluation des incidences du Sage révisé sur les deux sites Natura 2000 concernant les milieux aquatiques en analysant de manière précise les incidences sur les habitats naturels et les espèces, à l'égard de l'évolution de la qualité des eaux comme de la gestion quantitative, en particulier en étiage.***

## ***2.5 Dispositif de suivi***

Des indicateurs de suivi ne sont pas définis pour certaines des dispositions du projet de Sage révisé (exemple de la disposition n°3 « réduire tous les prélèvements pour s'adapter à la ressource en eau », alors que cette disposition porte sur des volumes de prélèvements quantifiés dont les données sont accessibles). Lorsqu'ils existent, ils n'ont souvent pas de caractère opérationnel : non quantitatifs, pas de valeurs initiales, pas de valeurs cibles, souvent limités à des moyens comme le nombre de réunions...

Le rapport environnemental du Sage 2013 annonçait la tenue d'un tableau de bord à partir des indicateurs de moyens et de résultats identifiés pour chacune des 59 préconisations. Ces indicateurs n'ont pas été mis en place et ne permettent pas d'évaluer l'action du Sage (cf. 1.3).

***L'Ae recommande de réexaminer le dispositif de suivi du Sage, en identifiant dans le Sage révisé, et avant son approbation, un ou plusieurs indicateurs pour chacune des dispositions, qui reflètent une valeur quantifiable à chaque fois que c'est possible, en leur fixant des valeurs initiales et des valeurs cibles à échéance et en formalisant l'ensemble dans un tableau de bord tenu à jour à fréquence annuelle.***

---

<sup>27</sup> Sonneur à ventre jaune et Triton crêté.

## 2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique constitue le chapitre VII du rapport environnemental. Il est traité de manière excessivement concise (deux pages) sans figure ni tableau de synthèse, ce qui ne permet pas de traduire les principales analyses menées sur l'état des lieux, de comprendre les enjeux de la démarche de révision, ni de donner une vue significative des dispositions et règles fixées par le Sage et *a fortiori* d'appréhender l'évaluation environnementale menée.

***L'Ae recommande de reprendre et compléter le résumé non technique pour en faire un document résumant l'ensemble des informations utiles fournies dans l'évaluation environnementale et d'y prendre en compte les conséquences des recommandations du présent avis.***

## 3 Prise en compte de l'environnement par le Sage révisé

### 3.1 Portage, pilotage et gouvernance du Sage

Le fait que le SMBVA, compétent pour la Gemapi<sup>28</sup> porte le Sage, le PTGE (avec le syndicat du bassin du Serein) et un contrat de territoire eau et climat (avec l'Agence de l'eau Seine-Normandie), avec une équipe technique dynamique et compétente, est un gage de cohérence et devrait permettre des synergies. Les rapporteurs ont été informés que la structure porteuse du Sage envisage d'évoluer vers un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (Epage).

Les acteurs du territoire ont engagé, début 2021, une démarche de projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) ; celle-ci a permis de produire un état des lieux du bassin de l'Armançon (octobre 2022) ainsi qu'un diagnostic (mars 2023) centrés sur la gestion quantitative de l'eau et un projet de programme d'actions. Le défaut d'articulation et de chaînage chronologique entre ces démarches interroge dès lors d'autant plus que les mêmes acteurs du territoire avaient initié un Sage dès 2013 à l'échelle du même bassin versant<sup>29</sup>, et que cet outil et les instances de concertation comme la CLE ont vocation à traiter pleinement cette question de la gestion quantitative de la ressource en eau. Elle donne le sentiment qu'une grande part des débats et des efforts est consacrée à faire évoluer les structures plus qu'à porter des actions concrètes de mise en œuvre du Sage.

La visite que les rapporteurs ont effectuée a montré une implication inégale des différents acteurs du Sage et membres de la CLE, qui ne se sont toujours pas approprié la démarche lancée depuis plus de 15 ans.

***L'Ae recommande de renforcer la cohérence et la complémentarité entre le Sage, le PTGE et le contrat de territoire eau et climat, et d'optimiser l'articulation dans la mise en œuvre de ces dispositifs.***

#### Levier et pilotage

Faute d'avoir un suivi et des outils adaptés (cf. 2.5), l'actuel Sage n'a pas permis d'infléchir la trajectoire et de corriger les écarts par rapport aux objectifs initiaux. Le projet de Sage révisé

---

<sup>28</sup> Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

<sup>29</sup> On notera cependant que le PTGE concerne les deux bassins de l'Armançon et du Serein, ce qui étend son périmètre au-delà de celui du Sage.

n'apporte pas la démonstration qu'il sera plus à même de corriger ces écarts et de mettre en place les actions correctives.

***L'Ae recommande de doter dès à présent le Sage des outils indispensables pour définir et mettre en œuvre des mesures correctives en cas de dérive de ses objectifs.***

### Opérationnalité des dispositions et articles du règlement

L'Ae a déjà relevé au chapitre 1.3 ci-dessus le manque d'opérationnalité de certaines dispositions et règles, qui risque d'handicaper la mise en œuvre du Sage révisé, ce qui l'a amené à recommander d'en retravailler les formulations.

## **3.2 Analyse thématique**

### **3.2.1 Gestion quantitative dans le contexte du changement climatique**

La première phase d'une démarche de PTGE vient de s'achever sur le bassin (cf. 2.1.2). Outre les observations portant sur la cohérence entre cette démarche et le Sage, et le risque d'une multiplication inefficace et d'une mauvaise articulation des démarches, le projet de Sage ne fait qu'évoquer le PTGE alors que son contenu devrait constituer un point central pour l'atteinte des dispositions du Sage sur la gestion quantitative de la ressource. Or même les éléments de diagnostics du PTGE transmis aux rapporteurs ne figurent pas dans le projet de Sage. En outre, la référence aux « *niveaux de tension* » définis par le PTGE en cours d'élaboration (cf. 2.2.1) est peu compréhensible (malgré la carte 44).

L'évocation des effets du changement climatique traduit davantage une posture consistant à considérer comme extraterritoriales et inéluctables les causes de la dégradation des masses d'eau. Elle conduit ainsi à reporter la responsabilité sur d'autres acteurs et sous-estimer les causes locales de cette dégradation. Elle peut laisser penser que le scénario tendanciel est davantage conditionné par le changement climatique que par la maîtrise des pressions s'exerçant sur les milieux et les masses d'eau.

Ces effets sont en outre peu documentés, ni quantifiés, ce qui ne permet pas au projet actuel du Sage d'apporter une réponse proportionnée à l'enjeu.

Les lacunes et le flou existant dans la définition de volumes prélevables<sup>30</sup> pour ce bassin et la recherche d'un consensus au sein de la CLE ont sans doute conduit à limiter la portée de l'article 1 du règlement intitulé « *Encadrer les nouveaux prélèvements sur les masses d'eau à forte tension quantitative* », qui n'encadre que les nouveaux prélèvements et maintient la possibilité de remplir des plans d'eau dès que le débit est supérieur au module. Cet article semble de portée limitée au regard des ambitions affichées dans la disposition D3 « *Réduire tous les prélèvements pour s'adapter à la ressource en eau* ».

***L'Ae recommande de rendre plus opérationnel le premier objectif du Sage (« obtenir l'équilibre durable entre les ressources en eaux souterraines et superficielles et les besoins ») en clarifiant et renforçant les dispositions du Sage qui en découlent et en réécrivant l'article 1 du règlement.***

---

<sup>30</sup> Il a été dit aux rapporteurs, lors de leur visite, que les volumes prélevables ne seraient pas définis dans le PTGE, en raison des difficultés à apprécier la réalité de la situation en tête de bassin.

Il reste que les limitations des nouveaux prélèvements introduites dans les zones de niveaux de tension 2<sup>31</sup> et 3<sup>32</sup> vont dans le bon sens. En zone de niveau de tension 1<sup>33</sup>, la possibilité juridique de soumettre une nouvelle demande de prélèvement de plus de 100 000 m<sup>3</sup> par an à étude d'impact devra être expertisée au plan juridique. Le terme « d'étude d'incidence » pourrait être préféré mais laisse entière la question de la procédure devant être appliquée par la suite par les services de police de l'eau. La cohérence entre les niveaux de tension définis respectivement dans le Sage révisé et dans le PTGE devrait être clarifiée.

Si l'Ae salue l'intégration de VNF et du canal de Bourgogne dans le champ du Sage, elle souligne l'importance particulière qui devrait être accordée aux prélèvements du canal, compte tenu de leur volume. Au-delà de ce qui est prévu en la matière dans le programme d'actions du PTGE, il semble nécessaire d'intégrer dans une disposition du Sage lui-même des objectifs de réduction des prélèvements et de réduction des fuites.

Par ailleurs, la formulation employée dans la disposition D3 d'un « rappel » des objectifs « nationaux » des Assises de l'eau portant sur la réduction des prélèvements (-10 % d'ici 2024, -25 % d'ici 2034) ne constitue pas un engagement portant sur le territoire du bassin de l'Armançon.

***L'Ae recommande de modifier la rédaction de la disposition n° 3 « Réduire tous les prélèvements pour s'adapter à la ressource en eau » afin d'introduire un objectif explicite à l'échelle du Sage de l'Armançon conforme aux objectifs définis lors des Assises de l'eau de 2019.***

Le Sage révisé n'apporte pas de valeur ajoutée pour la ZRE existante et ne pose pas la question de la possible extension de cette ZRE aux masses d'eau en déficit chronique ; il ne s'inscrit pas dans une trajectoire de réduction des prélèvements existants. Pour les nombreuses masses d'eau, superficielles comme souterraines, en déséquilibre quantitatif reconnu, il conviendrait, conformément aux dispositions 4.4.1 et 4.4.3 des Assises de l'eau de 2019 et à la disposition D7.110 du Sdage Seine Normandie de définir des volumes prélevables et les mesures réglementaires associées, ainsi que de proposer des classements en ZRE : ces points relèvent de la compétence du préfet coordonnateur de bassin.

***L'Ae recommande la formulation par le Sage d'une demande d'extension du classement en zone de répartition des eaux (ZRE) des masses d'eau présentant un déséquilibre quantitatif avéré et le lancement d'études de détermination des volumes prélevables en lien avec la démarche PTGE.***

### 3.2.2 Qualité des eaux –Alimentation en eau potable

Se plaçant dans la continuité de l'actuel Sage, le projet ne semble rien ajouter aux actions qui ont montré leurs limites dans le cadre du Sage actuel. Le règlement ne prévoit rien sur les captages alors que le a) du 3° de l'article R. 212-47 du code de l'environnement le permettrait et que la dégradation de la qualité des eaux de captage le nécessiterait.

La formulation de la disposition n°5 relative aux modalités d'action dans les bassin d'alimentation des captages (BAC) est peu compréhensible et justifierait d'être remaniée : si les leviers de

---

<sup>31</sup> Correspondant aux situations de projections climatiques où une baisse du débit d'étiage (QMNA5) de -10 % le conduit à être inférieur aux besoins minimaux du milieu.

<sup>32</sup> Correspondant aux situations où le débit d'étiage (QMNA5) est actuellement inférieur aux besoins minimaux du milieu.

<sup>33</sup> Correspondant aux situations de projections climatiques où une baisse du débit d'étiage (QMNA5) de -30 % le conduit à être inférieur aux besoins minimaux du milieu.

sensibilisation et d'incitation financière de la profession agricole sont pleinement légitimes, le volet d'action réglementaire doit être privilégié en particulier lorsque les mesures incitatives engagées dans le Sage précédent ont montré clairement leurs limites.

L'article 4 du règlement relatif à l'encadrement des rejets aux milieux prévoit très utilement de prendre en compte dans les calculs de dilution une réduction du débit d'étiage de référence (QMNA5) de -30 %. La date d'entrée en vigueur de cette règle pourrait être précisée, par exemple en distinguant le cas des rejets existants de celui des rejets nouveaux.

Le projet n'évoque pas non plus les actions sur l'assainissement non collectif, dans un bassin à l'habitat diffus. Là encore on mesure mal comment les dispositions du Sage<sup>34</sup> et le règlement afférent contribueront à l'atteinte des objectifs qualitatifs que s'est fixés le Sage.

***L'Ae recommande de définir des règles et dispositions permettant de lutter effectivement contre les pollutions diffuses agricoles conduisant à l'eutrophisation des milieux et à la pollution par les produits phytopharmaceutiques.***

### 3.2.3 Gestion des milieux aquatiques et des zones humides

Contre la tendance préoccupante identifiée s'agissant de la dégradation des milieux et la disparition des zones humides, par la restauration de leurs fonctionnalités et la préservation et la restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau est affirmé comme un enjeu prioritaire de l'axe 3 du projet de Sage révisé<sup>35</sup>. Pour ce faire, le projet propose de mobiliser cinq règles et huit dispositions (voir tableau en annexe). On peut y ajouter les dispositions n°7 « Maintenir les boisements et surface en herbes » et n°10 « Préserver et développer les éléments paysagers contribuant à diminuer le ruissellement ».

La dizaine de dispositions concernant la gestion des milieux aquatiques et des zones humides emploie des formulations qui ne permettent pas de s'assurer d'une mise en œuvre effective. Un exemple parmi d'autres sur la disposition n°14 « Assurer la préservation des milieux aquatiques et humides » : « *Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des milieux aquatiques et humides du bassin versant. Une telle compatibilité pourra notamment consister à (...)* ». Une telle formulation ouvrant une « possibilité » ne présente aucune garantie d'effectivité.

La conclusion du rapport environnemental selon laquelle « *la résilience des milieux naturels et écosystèmes apparaît dans ce cadre comme un des principaux leviers pour limiter l'impact du changement climatique sur les territoires* » aggrave l'appréciation d'un défaut de garantie et de volonté d'action ambitieuse : elle semble renvoyer à la seule capacité des milieux à s'accommoder par eux-mêmes des pressions qu'ils subissent...

***L'Ae recommande de modifier la formulation des dispositions portant sur la préservation des milieux pour intégrer des orientations plus fortes dépassant la seule ouverture de « possibilités ».***

---

<sup>34</sup> Notamment les D5 « *favoriser un changement de système avec une vision sur le long terme en concertation avec tous les acteurs du territoire* », D6 « *accompagner l'agriculture vers une meilleure compatibilité avec la qualité de l'eau* », D7 « *maintenir les boisements et surfaces en herbe* », D10 « *préserver et développer les éléments paysagers contribuant à diminuer le ruissellement* » R2 « *encadrer la création de réseaux de drainage* » et R10 « *encadrer la destruction des haies sur les axes de ruissellement* »

<sup>35</sup> Rapport environnemental page 52.

L'article 2 du règlement relatif à l'interdiction du drainage des zones humides pourrait utilement préciser que cette interdiction vaut notamment pour les prairies humides. L'article 10 du règlement « Préserver les zones humides » interdit leur destruction et leur assèchement et limite les possibilités de mise en culture (prairies naturelles, maraîchage, jardins individuels). Elle joint une cartographie des zones humides que le dossier reconnaît comme non exhaustive ce qui limitera *de facto* son champ d'application : un inventaire complémentaire apparaît nécessaire pour la compléter.

La disposition D16 fixe l'objectif de poursuivre les actions de restauration hydromorphologique (renaturation de cours d'eau, reméandrage, reconnexion des annexes hydrauliques, continuité écologique...) pour lesquelles le SMBVA a acquis une compétence reconnue au niveau national<sup>36</sup>. Toutefois, elle ne définit aucun objectif quantifié en terme de linéaire de cours d'eau, ni aucune enveloppe budgétaire cible et renvoie à la disposition D12 permettant de préciser les travaux à engager, comme préalable à l'action.

***L'Ae recommande de compléter la disposition D16 par des objectifs quantitatifs de restauration de linéaires de cours d'eau et de cible budgétaire annuelle à mobiliser avec les partenaires financiers.***

L'article 5 du règlement « Préserver les espaces de mobilité fonctionnels (EMF) des cours d'eau » interdit qu'y soient réalisés des travaux, activités, ouvrages... sauf en cas de fonction d'intérêt général<sup>37</sup> et d'absence d'alternative. La possibilité de qualification « d'intérêt général » ouverte par l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme pour « l'aménagement agricole et rural » limite la portée de cette règle.

L'encadrement de la création des ouvrages hydrauliques et aménagements en lit mineur des cours d'eau (règle article 6) se heurte à la même limite.

L'interdiction de la création de plans d'eau (article 7) sur certains cours d'eau listés dans la cartographie jointe à la règle ne concerne pas ceux créés en dérivation et remplis en période de débit supérieur au module. Outre que cette exception pose un problème de capacité de contrôle non évoquée, elle pourrait conduire à une artificialisation excessive du réseau hydrographique.

L'encadrement de l'extraction des matériaux alluvionnaires (article 8) n'évoque pas la réglementation ICPE (arrêté du 22 septembre 1994) qui interdit déjà les extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau et dans leur espace de mobilité.

L'article 9 n'interdit la destruction des haies, bandes enherbées et autres éléments végétalisés que dans les axes de ruissellement majeurs et secondaires, ce qui ne permettra pas de préserver de manière suffisante ces infrastructures naturelles essentielles au bon fonctionnement hydrologique du bassin versant et à sa valeur paysagère.

***L'Ae recommande de modifier la règle article 9 pour étendre l'interdiction de destruction des haies, bandes enherbées et autres éléments végétalisés, au-delà des seuls axes de ruissellement, à l'ensemble du bassin versant, à tout le moins aux secteurs où la pression de destruction est la plus forte (secteurs bocagers, etc.)***

---

<sup>36</sup> Exemple de la renaturation du ruisseau Le Landion (communauté de communes Chaourçois-Val d'Armançe).

<sup>37</sup> Article L. 102-1 du code de l'urbanisme.

## *Conclusion*

La plus-value du projet de Sage par rapport aux différents documents régissant la politique de l'eau, dont en premier lieu le Sdage, n'apparaît pas suffisante pour inverser la tendance de la dégradation des masses d'eau sur la majeure partie du bassin de l'Armançon. Alors même que l'actuel Sage, se fondant sur la seule adhésion des acteurs, n'a pas pu réduire les pressions qui s'exercent sur les milieux, faute d'utiliser pleinement la portée réglementaire de cet outil, le futur Sage s'inscrit dans la continuité et n'apparaît pas plus en mesure de permettre l'atteinte des objectifs qu'il s'est fixés. En absence de renforcement significatif des dispositions réglementaires du Sage, le bon état des masses d'eau requis par la directive cadre sur l'eau ne sera pas atteint en 2027.

Même si comme le laisse parfois supposer le dossier le mauvais état des masses d'eau ne trouve pas principalement sa cause dans le changement climatique, à l'évidence ses conséquences viendront fragiliser les milieux sur lesquels s'exercent des pressions que le Sage n'aura pas réussi à contenir (aménagement du territoire, suppression des haies, retournement des prairies, travaux de recalibrage des cours d'eau, prélèvements excessifs dans les masses d'eau, pollutions agricoles...).

#### 4 ANNEXE : Axes, enjeux, objectifs et dispositions du Sage de l'Armançon (Source : dossier)

AXE	ENJEUX	OBJECTIFS	DISPOSITIONS OU REGLES
AXE 1 : Assurer une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique	1 : Obtenir l'équilibre durable entre les ressources en eaux souterraines et superficielles et les besoins  2 : Améliorer la résilience du territoire face au changement climatique	1 : Renforcer la connaissance des ressources en eaux en prenant en compte leur évolution face au changement climatique	D1 : Améliorer la connaissance sur les ressources en eaux et les prélèvements
		2 : Sécuriser les ressources pour l'alimentation en eau potable	D2 : Sécuriser l'alimentation en eau potable actuelle et future
		3 : Adapter les besoins en eau et les pratiques pour diminuer les prélèvements	D3 : Réduire tous les prélèvements pour s'adapter à la ressource en eau
			D4 : Développer la vision et la réflexion autour du canal de Bourgogne de demain  R1 : Encadrer les nouveaux prélèvements sur les masses d'eau à forte tension quantitative
AXE 2 : Restaurer la qualité des eaux souterraines et superficielles	3 : Restaurer la qualité des eaux souterraines pour assurer l'alimentation en eau potable  4 : Préserver et restaurer la qualité des eaux superficielles afin d'atteindre le bon état écologique	4 : Réduire à la source les apports des matières polluantes	
		a) Réduire les pollutions d'origine agricole	D5 : Favoriser un changement de système avec une vision sur le long terme en concertation avec tous les acteurs du territoire
			D6 : Accompagner l'agriculture vers une meilleure compatibilité avec la qualité de l'eau
			D7 : Maintenir les boisements et les surfaces en herbe
		b) Réduire les pollutions d'origine domestique	D8 : Améliorer les systèmes d'assainissement collectifs  R4 : Encadrer les rejets au milieu
		c) Sensibiliser sur les problématiques de pollutions de la ressource en eau	D9 : Sensibiliser tous les acteurs sur les enjeux autour de la qualité de l'eau
		5 : Limiter les transferts de pollution en favorisant l'infiltration	
	D10 : Préserver et développer les éléments paysager contribuant à diminuer le ruissellement		

<p>AXE 2 : Restaurer la qualité des eaux souterraines et superficielles</p> <p>(suite)</p>	(suite)	<p>a) Diminuer les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols</p>	<p><b>R10 : Encadrer la destruction des haies sur les axes de ruissellement</b></p> <p>D11 : Mettre en place un observatoire du drainage et prescrire la réalisation de dispositifs tampons à l'exutoire des réseaux existants</p> <p><b>R2 : Encadrer la création des réseaux de drainage</b></p>
		<p>b) Intégrer une meilleure gestion des eaux pluviales</p>	<p>D12 : Encourager une occupation des sols et des aménagements favorables à l'infiltration des eaux pluviales</p> <p><b>R3 : Maîtriser les impacts quantitatifs et qualitatifs des eaux pluviales</b></p>
<p>AXE 3 : Restaurer fonctionnalités des cours d'eaux, des milieux associés et préserver les milieux humides et la biodiversité</p> <p>AXE 3 : Restaurer fonctionnalités des cours d'eaux, des milieux associés et préserver les milieux humides et la biodiversité</p> <p>(suite)</p>	<p>5 : Restaurer et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides et des éléments paysagers</p>	<p>6 : Améliorer la connaissance des milieux aquatiques et humides</p>	<p>D13 : Réaliser le diagnostic des petits cours d'eau et compléter l'inventaire des zones humides</p>
		<p>7 : Préserver, restaurer et valoriser les milieux aquatiques et humides</p>	<p>D14 : Assurer la préservation des milieux aquatiques et humides</p> <p><b>R5 : Préserver les espaces de mobilité fonctionnels des cours d'eau</b></p> <p><b>R10 : Préserver les zones humides</b></p>
		<p>7 : Préserver et restaurer les paramètres hydromorphologiques</p>	<p>D15 : Elaborer une stratégie foncière pour pérenniser les actions de protection et de restauration des zones humides et des zones d'expansion des crues</p> <p>D16 : Renforcer les actions de restauration des paramètres hydromorphologiques</p> <p>D17 : Diminuer le taux d'étagement des cours d'eau</p> <p>D18 : Accompagner l'application des réglementations en vigueur sur la continuité écologique</p> <p><b>R6 : Encadrer la création des ouvrages hydrauliques et des aménagements dans le lit mineur des cours d'eau</b></p>
		<p>8 : Encadrer la création et la gestion des plans d'eau</p>	<p>D19 : Améliorer la connaissance des plans d'eau existants et encadrer leur gestion</p> <p><b>R7 : Encadrer la création des plans d'eau</b></p>
		<p>9 : Encadrer l'extraction des matériaux en lit majeur</p>	<p><b>R8 : Encadrer l'extraction des matériaux alluvionnaires</b></p>
		<p>10 : Favoriser la biodiversité</p>	<p>D20 : Développer et protéger le réseau des mares et préserver leur faune et leur flore</p>

AXE 4 : Gestion du risque inondation et d'érosion des sols	6 : Rendre le territoire plus résilient face aux risques d'inondation et d'érosion	11 : Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes	D21 : Intégrer la connaissance de l'aléa inondation pour les commune non dotées de PPRi		
			D22 : Réduire la vulnérabilité aux inondations par ruissellement en intégrant les axes de ruissellement dans l'aménagement du territoire		
			R11 : Ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes		
		12 : Maintenir les conditions du fonctionnement naturel des cours d'eau et des milieux connexes	D23 : Cartographier les ZEC et assurer leurs préservations dans les documents d'urbanisme		
		13 : Prévenir les inondations par ruissellement en améliorant la gestion des eaux pluviales	<i>Cf. Axe 2 Objectif 5.b) : intégrer une meilleure gestion des eaux pluviales</i>		
AXE 5 : Dynamique territoriale	7 : Sensibiliser aux enjeux du bassin versant et du changement climatique	15 : Informer et sensibiliser sur les enjeux des milieux aquatiques et humides et du changement climatique	D26 : Réaliser des actions de communication et de sensibilisation		
			D27 : Centraliser et valoriser les données liées aux domaines de l'eau et relatives au territoire du Sage		
	8 : Organiser la gouvernance et assurer le suivi et la mise en œuvre du Sage	16 : Affirmer le rôle central de la Commission Locale de l'Eau	D28 : Renforcer les liens eau-urbanisme		
			D29 : Assurer le suivi et la mise en œuvre du Sage		
	Enjeu transversal : Adapter le territoire au changement climatique	17 : Assurer la mise en œuvre opérationnelle et le suivi du Sage	18 : Améliorer la connaissance de l'impact du changement climatique sur le bassin versant	19 : Favoriser les actions sans regret et atténuantes visant à la résilience des territoires	